

**Synthèse de l'enquête publique et de la consultation  
portant sur la demande d'indication géographique  
Pierre de Bourgogne, présentée par l'association Pierre de Bourgogne**

**I. Déroulement de l'enquête publique et de la consultation**

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique Pierre de Bourgogne présentée par l'association Pierre de Bourgogne est paru au Journal officiel de la République française du 4 juillet 2017 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 17/27 du 7 juillet 2017.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 4 juillet pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

L'enquête publique a été clôturée le 3 septembre 2017.

**II. Données quantitatives sur les observations reçues**

Au total, 67 observations ont été reçues. Ces observations ont été transmises en temps réel au mandataire de l'association déposante à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande.

Cinq entreprises, trois organisations professionnelles, deux élus et un particulier ont formulé plusieurs fois des observations identiques, ce qui a conduit à écarter 16 observations redondantes.

51 observations ont donc été prises en compte.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.

## Origine des observations



La forte proportion d'observations en provenance des élus, des collectivités territoriales et d'établissements publics (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers, Institut National de l'Origine et de la Qualité) est à noter : 51 % du total, soit 26 avis.

Treize entreprises, dont deux grandes entreprises, neuf PME et deux entreprises individuelles, implantées dans la zone géographique, ont également présenté des observations.

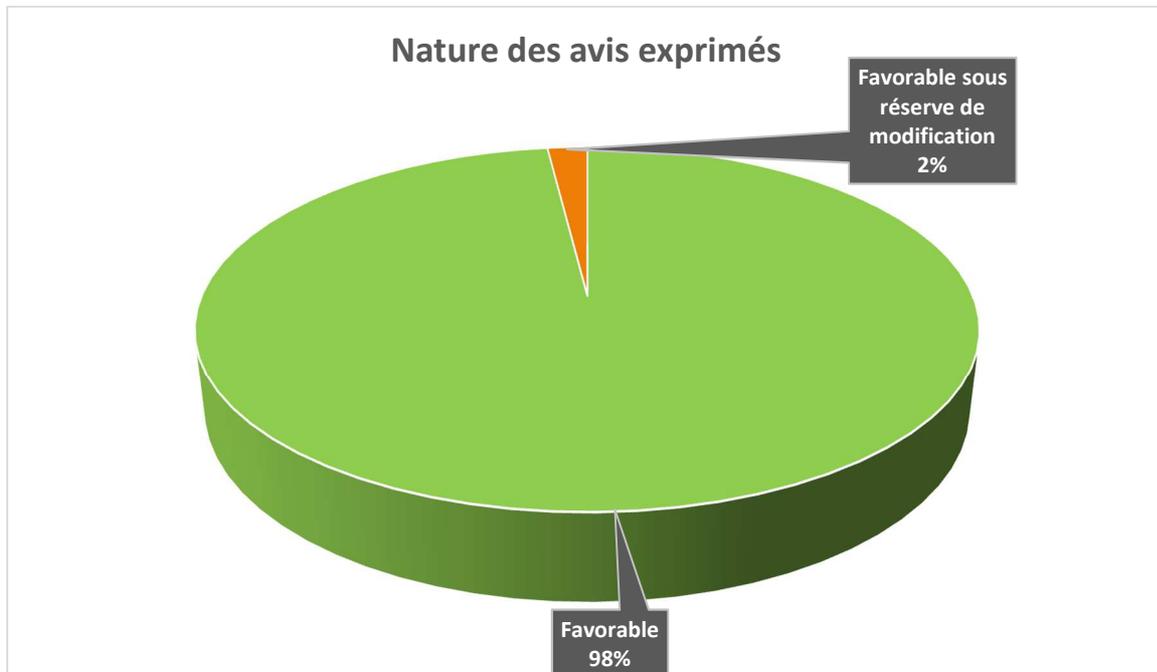
Une organisation professionnelle (syndicat professionnel des industries de carrière et des matériaux de construction), un organisme de défense et de gestion représentant les produits viticoles bourguignons et une autre association ont formulé des observations.

Neuf particuliers ont aussi apporté leur contribution.

Aucune association de consommateurs ne s'est exprimée, alors qu'elles ont été expressément sollicitées dans le cadre de la consultation.

### III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur les 51 avis valablement exprimés, toutes provenances confondues, 50 observations sont favorables au projet et 1 favorable sous réserve de modification du cahier des charges. Aucune observation défavorable au projet n'a été formulée, ce qui donne le graphique suivant.



Les avis favorables soulignent l'intérêt de l'initiative pour la mise en valeur du savoir-faire et de l'artisanat bourguignons, le développement de l'emploi, la garantie de l'origine pour les consommateurs, ainsi que le besoin légitime d'une protection contre les usurpations d'appellations réputées.

Les observations reçues relèvent les points suivants.

#### 1. Produits concernés

Selon une observation, il serait scientifiquement plus exact de définir la pierre de Bourgogne comme un calcaire de l'ère secondaire époque jurassique et non comme un calcaire de l'ère secondaire époque jurassique étage bathonien, car certaines pierres, comme celle de Verger, ne correspondent pas à cette définition.

#### 2. Lien entre le produit et le territoire

Afin de matérialiser plus fortement le lien entre les produits, particulièrement les produits finis, et le territoire, il est suggéré par certains de préciser explicitement dans la définition des produits que l'étape de transformation doit être réalisée au sein de la zone géographique envisagée.

### 3. Procédé de transformation

Une observation fait remarquer que les étapes de production de la pierre de Bourgogne ne sont pas décrites de manière identique entre les paragraphes 5.1 et 5.2 et que la commercialisation semble être intégrée dans le processus sous indication géographique, ce qui pourrait laisser penser que seuls les opérateurs certifiés seraient autorisés à commercialiser les produits.

Des clarifications paraissent donc nécessaires.